

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.056 du 26 juin 2003

A.134.093/XIII-2938

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
MECANICAL MACHINERY EXPORT,**

ayant élu domicile chez
Me Isabelle ROGIERS, avocat,
rue de l'Abreuvoir 11
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.-D. Roosevelt 84 bte 3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.-D. Roosevelt 84 bte 3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 2003 par la société privée à responsabilité limitée MECANICAL MACHINERY EXPORT, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 janvier 2003 rejetant le recours qu'elle a introduit "contre l'absence de décision du collège d'environnement confirmant la décision de refus de permis d'environnement rendue le 26 mars 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht relative à l'exploitation d'un dépôt de voitures (47 places) rue des Matériaux 71 à Anderlecht";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 3 avril 2003 par laquelle la commune d'Anderlecht demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TASSENIER, loco Me ROGIER, avocat, comparissant pour la requérante, et Me COENRAETS, avocat, comparissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 8 février 2002, la S.P.R.L. MECHANICAL MACHINERY EXPORT introduit, auprès de la commune d'Anderlecht, une demande de permis d'environnement de classe II, relative à l'exploitation, sur un bien sis rue des matériaux 71, à Anderlecht, d'un dépôt de véhicules usagés ou déclassés ou d'épaves de véhicules couverts ou non, comportant de 3 à 50 emplacements (rubrique 151). En fait, il s'agit d'un dépôt de 47 véhicules.

Dans sa demande de suspension, la requérante expose qu'"elle est une société d'exportation (...) de voitures à l'étranger. Elle n'achète pas les véhicules, ni ne

les vend, et n'effectue pas non plus de réparations sur ceux-ci. Il s'agit de véhicules d'occasion mais en bon état de fonctionnement qui sont amenés à la société sise rue des Matériaux par leur propriétaire, en vue d'être livrés par bateau en Afrique. Dans le cadre de son activité d'exportation, la requérante vérifie la conformité des documents des véhicules, les achemine ensuite via un camion transporteur à Anvers, où il sont embarqués à bord d'un bateau loué par la requérante, et acheminés en Afrique. Le parking de la requérante situé rue des Matériaux est par conséquent le lieu où les véhicules sont mis en dépôt durant 24 heures, le temps pour la requérante de vérifier la conformité de leurs documents et d'organiser leur transport jusqu'à Anvers dans un premier temps, puis en Afrique dans un deuxième temps".

2. Il est accusé réception du dossier complet en date du 18 février 2002 .

Une enquête publique est organisée du 27 février au 13 mars 2002. Deux réclamations sont déposées.

3. Le 26 mars 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht décide de refuser le permis d'environnement. Cette décision est notifiée à la société demanderesse par une lettre déposée à la poste sous pli recommandé le 11 avril 2002.

Par une lettre du 18 avril 2002, la société requérante introduit, contre cette décision, un recours auprès du collège d'environnement.

4. En l'absence de décision du collège d'environnement, la société requérante introduit, le 11 juillet 2002, un recours auprès du Gouvernement.

Par une lettre du 7 août 2002, la commune d'Anderlecht fait savoir au Ministre de l'Environnement qu'elle maintient son "opposition à la poursuite de cette exploitation illégale source de pollution (fuites d'huile, provenant de véhicules usagés sur un sol perméable sans réseau d'égout, absence de séparateur de graisses et hydrocarbures), gravement préjudiciable aux logements que la Société de développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.) fera construire très prochainement et pour lesquels des permis ont été demandés".

L'audition a lieu le 11 décembre 2002.

5. Le 9 janvier 2003, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours introduit par la S.P.R.L. MECANICAL MACHINERY EXPORT;

Considérant que, par requête introduite le 3 avril 2003, la commune d'Anderlecht demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande en ce que la décision d'agir en justice n'a pas été jointe à la demande; qu'elle fait valoir également que n'est pas produit l'extrait du Moniteur belge attestant de la décision de nomination du gérant, s'il ne s'agit pas d'un gérant statutaire;

Considérant que la société requérante est une société unipersonnelle dont l'unique gérant, désigné par les statuts publiés au Moniteur belge du 15 novembre 1997, dispose du pouvoir d'agir en justice;

Considérant que la partie adverse pose deux autres questions sur la recevabilité de la demande; que, toutefois, il s'agit seulement d'interrogations et non d'exceptions précises d'irrecevabilité;

Considérant que la partie requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable qui, selon elle, résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que les moyens invoqués à l'appui de la requête en annulation sont sérieux;

Que l'arrêt immédiat de l'exploitation de la requérante lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Qu'en effet, elle a déboursé des frais énormes pour le déblaiement des lieux qui étaient au départ à l'abandon, laissés dans un état pitoyable à la suite d'un incendie qui y avait eu lieu, que l'arrêt de son exploitation et son départ des lieux auraient pour effet non seulement de lui faire perdre les frais entrepris, mais de réduire à néant le travail effectué pour mettre l'endroit en état d'exploitation, et aurait également pour conséquence de le voir réinvesti par les squatters;

Qu'en outre, la requérante ne pourrait plus faire face à ses charges fixes et ne disposant pas d'autre dépôt devrait mettre fin à ses activités d'exportation, courant droit vers la faillite;

Qu'en outre et surtout, l'exploitation de la requérante est la seule source de revenus de son gérant, qu'elle est également la source de revenus de plusieurs autres familles qui travaillent pour la requérante; que l'arrêt des activités de la requérante aurait par conséquent pour effet de priver plusieurs familles des revenus de leur seule activité;

Que dès lors le préjudice grave et difficilement réparable est établi";

Considérant que l'exploitation du dépôt de voitures ayant été entamée avant l'obtention du permis d'environnement requis, le préjudice allégué, à savoir les conséquences, pour la société requérante, de l'arrêt de ladite exploitation, trouve directement son origine dans le caractère illicite de l'activité litigieuse, exercée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise, et non dans le refus de la demande de permis, laquelle, en l'occurrence, doit s'analyser comme une demande de régularisation; que, dès lors, le préjudice allégué résulte d'abord du comportement de la société requérante et non de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'il ne satisfait pas au prescrit de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Anderlecht dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune d'Anderlecht, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.